

MAIRIE DE VERANNE

1, place de la mairie - 42520 VERANNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRETE N°2023-56
ROUTE INTERDITE A LA CIRCULATION TEMPORAIREMENT
Chemin de Paradis à Choron

Le Maire de la commune de VERANNE

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, et 2 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande de **DHERBET** du 25 août 2023 d'interdiction de circulation du chemin qui relie Paradis à Choron pour le raccordement producteur électrique pour l'Ecurie EL Kassou du 11 septembre 2023 au 10 octobre 2023.
- Considérant que l'organisation de ces travaux impose des prescriptions particulières afin d'assurer la sécurité sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Chemin reliant le Paradis à Choron, sera interdit à la circulation.

ARTICLE 2 : Cette prescription est applicable pendant la durée des travaux prévus entre le 11 septembre 2023 au 10 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, aucun stationnement et dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous leur responsabilité, tant pour régler la circulation que le stationnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise **DHERBET**
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Véranne, le 04 septembre 2023
Le 3^e adjoint au Maire,
Bernard BRIAS